

GE_GERICHTE ACJC/23/2020 vom 13. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_23_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/23/2020 du 13 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/23/2020 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon les art. 308 et 319 CPC, seul le recours est ouvert contre les décisions rendues dans une cause dans laquelle la valeur litigieuse n'atteint pas 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions, ce qui est le cas en l'espèce.

Le recours doit être formé par écrit et être motivé (art. 321 al. 1 CPC).

Il est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Il incombe ainsi au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; JEANDIN, Commentaire romand, 2019, n. 4 ad art. 321 CPC), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1). L'acte de recours doit, en outre, contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5).

E. 1.2

En l'espèce, la motivation du recours ne correspond pas aux exigences légales. En effet, pour autant que l'on puisse comprendre ses griefs, le recourant se limite à opposer, au fil de dix-sept pages de prose confuse, sa propre version des faits à celle retenue par le Tribunal, ce qui ne constitue pas une motivation recevable. Le recourant ne critique pas de manière précise, pièces à l'appui, les considérants du Tribunal selon lesquels les témoignages recueillis concernant le déroulement

- 4/5 -

C/7679/2016 des faits et l'accord conclu – ou non – entre les parties sont contradictoires, ce qui ne permet pas de retenir comme établie la version des faits du recourant. Celui-ci se limite en particulier à alléguer que le témoignage de son épouse devrait prévaloir sur les autres témoignages, sans expliquer pour quel motif, ce qui ne satisfait pas aux exigences légales de motivation. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Même à supposer qu'il ait été recevable, ce qui n'est pas le cas, le recours aurait dû être rejeté. En effet, il ressort de l'examen du dossier que le Tribunal n'a pas constaté les faits de manière

manifestement inexacte ni n'a violé le droit. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, aucun élément du dossier ne permet de retenir comme établi que l'intimé doit au recourant la somme de 8'500 fr. réclamée par ce dernier suite à un accident qui s'est produit avec son véhicule alors que l'intimé ne conduisait pas ledit véhicule. Les versions des faits présentées par les différents témoins entendus sont contradictoires et il n'y a aucune raison de retenir que le témoignage de l'épouse du recourant devrait prévaloir sur les autres témoignages recueillis par le Tribunal. En particulier, il ne ressort d'aucun témoignage ni pièce probants que l'intimé aurait accepté de verser 8'500 fr. au recourant comme l'allègue ce dernier. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable.

E. 2

Les frais du recours doivent être mis à charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. et compensés avec l'avance en 1'000 fr. versée par le recourant, acquise à due concurrence à l'Etat de Genève (art. 7, 17 et 38 RTFMC et 111 CPC).

Le solde de l'avance en 500 fr. sera restitué au recourant.

Les dépens dus à l'intimé seront fixés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 5/5 -

C/7679/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8388/2019 rendu le 12 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7679/2016- 11. Met à charge de A_____ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 500 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance de frais en 500 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de dépens de recours.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.